

Commune de
67650 Dambach-La-Ville



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
DU 27/01/2016 AU 10/02/2016
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION - RUE Maymatt**

Arrêté 12/2016

Le Maire de la commune Dambach-la-Ville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du 20/01/2016 des Ets BALKAN sàrl - 68200 MULHOUSE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de fouille électrique au rue Maymatt et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale -à l'intersection de la rue Maymatt et de la rue de l'Ortenbourg dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 27/01/2016 au 10/02/2016.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par *voie unique à sens alterné*. *L'alternat sera réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.*

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*
- *La vitesse sera limitée à 30 km/heure*

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise BALKAN chargée du chantier selon le schéma - C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barr,
- Affichage - publication - site internet
- Entreprise BALKAN
- SMICTOM d'Alsace Centrale
- ASVP

Dambach-La-Ville, le 20/01/2016

Le Maire,
Claude HAULLER

